

Hier:

## Les Associations "Loi 1901".

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association énonce **2 principes** fondamentaux:

- puisque nous avons le droit de penser, de nous déplacer ou de nous réunir librement, nous pouvons également nous associer sans en référer à quiconque :

article 2 de la loi

**Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable,**

- l'association poursuit des objectifs d'intérêt général, public, excluant toute considération d'ordre lucratif :

article 1 de la loi.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices.**

### historique

C'est dans un souci d'assurance, d'aide mutuelle ou de solidarité professionnelle que les premières formes connues d'associations virent le jour, vers 1400 av. J.C.

Au fil du temps, sous diverses appellations, **corporations, confréries, fraternités**, ces regroupements ont été "surveillés". Jugées dangereuses par les pouvoirs en place, nombre d'associations, politiques, professionnelles ou religieuses, furent interdites.

Longtemps, **le contre-pouvoir associatif** n'a pas fait bon ménage avec le pouvoir politique !

En France, entre 1871 et 1901, plus de trente projets de lois visèrent à "encourager" la création d'associations. Cet élan fut sans doute favorisé par la laïcisation de la société et **la loi de 1901, relative au contrat d'association**, fut peut être un préalable à la séparation officielle de l'Église et de l'État en 1905.

*" Il faut que partout se développe et se réalise le principe de l'association qui, confondant tous les intérêts, rapproche les hommes, leur apprend à s'aider, à se connaître, et substitue à l'égoïsme individuel la loi féconde de la fraternité."*

Pierre Waldeck-Rousseau.

En 1901, après l'avoir déjà déposé en 1882 et en 1883, c'est la troisième fois que Waldeck-Rousseau présente son projet de loi ! Avant 1901, les articles 291 et suivants du Code Pénal limitaient la liberté d'association en soumettant la constitution d'associations de plus de 20 personnes à l'autorisation discrétionnaire des Pouvoirs Publics.

Il y a près de 800.000 associations déclarées en France, dont 2000 reconnues d'utilité publique, et il s'en crée 60.000 nouvelles par an. Dans les domaines de l'action sociale, de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport et des loisirs, **20 millions de personnes** sont membres d'une ou plusieurs associations.

Avec **300 milliards de Francs** de budget, soit 4,5% du Produit Intérieur Brut, le secteur associatif est **le premier employeur de France** avec plus d'1 million de salariés, soit 4,5% de l'emploi total.

Chaque jour, des millions de bénévoles... prouvent que le goût d'entreprendre n'est pas forcément guidé par celui de gagner de l'argent !

# Loi du 1er juillet 1901

relative au contrat d'association (JO 2 juill.)

## TITRE 1ER

Modifiée et complétée par L. 4 déc. 1902 (JO 5 déc.), L. 17 juill. 1903 (JO 18 juill.); L. 2 juill. 1913 (16 juill.); D. 23 oct. 1935 (JO 24 oct.); D. 12 avr. 1939 (JO 16 avr.); D. le 1er sept. 1939 (JO 5 sept.); L. 3 sept. 1940 (JO 4 sept.); L. n° 505, 8 avr. 1942 (JO 17 avr.); L. n° 48-1001, 23 juin 1948 (JO 24 juin), L. n° 71-604 20 juill. 1971 (JO 21 juill.); L. n° 81-909, 9 oct. 1981 (JO 10 oct. et rectificatif JO 16 oct. 1981); L. n° 87-571, 23 juillet 1987 (JO 24 juill.).

**Art. 1.-** L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

**Art. 2.-** Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

**Art. 3.-** Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

**Art. 4.-** Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

**Art. 5.-** Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

(L. n° 71-604, 20 juill. 1971, art. 1er) " La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions (L. n° 81-909, 9 oct. 1981, art. 1er-I) " domiciles et nationalités" de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

(L. n° 81-909, 9 oct. 1981, art. 1er-II) . Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

(L. n° 71-604, 20 juill. 1971, art. 1er) L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur Production de ce récépissé.

## Aide-mémoire

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

**Art. 6.- (L. n° 48-1001, 23 juin 1948).** Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (L. n° 87-571 23 juill. 1987, art. 16-1), "recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique" acquérir à titre onéreux posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat (L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 16-1), "des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics":

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F (en francs actuels);

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but (qu'elle se propose).

(L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 126-II) Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7.-** (L. n° 71-604 20 juill. 1971, art. 2) " En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article ", ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association".

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

**Art. 8.-** Seront punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, en première infraction et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Art. 9.-** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

**Art. 10.-** (L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 17-I). Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

- "La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

- "La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. "

**Art. 11.-** Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. (L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 17-II). Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances"

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. (L. 2 juill. 1913, art. 2) Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier".

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

**Art. 12.-** (abrogé D. 12 avr. 1939, art. 2, relatif à la constitution d'associations étrangères).

## TITRE III

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

**Art. 21 bis.-** (L. n° 81-909, 9 oct. 1981, art. 3). La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**association** 

**5**

**Journées Européennes du Patrimoine 15 & 16 septembre 2001**

**Centenaire des Associations Loi 1901**

**Maison BOUET, route de Saint ARMOU, LASCLAVERIES 64450**

# Décret du 16 août 1901

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (JO 17 août)

## TITRE 1ER DES ASSOCIATIONS.

Modifié et complété par D. n° 80-1074, 11 déc. 1980 (JO 28 déc.), D. n° 81404, 24 avr. 1981 (JO 19 avr.); D. 28 nov. 1902 (JO 29 nov.).

### Chapitre I Associations déclarées.

**Art 1.-** La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

(al. 3, abrogé D. n° 81-404, 24 avr. 1981, art. 1°)

**Art. 2.-** Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

**Art. 3.-** Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

- 1) Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;
- 2) Les nouveaux établissements fondés;
- 3) (D. n° 81404, 24 avr. 1981, art. 2) . Le changement d'adresse du siège social.
- 4) Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

**Art. 4.-** (D. n° 81-404, 24 avr. 1981, art. 3) Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

**Art. 5.-** Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées, il est daté et signé (D. n° 81404, 24 avr. 1981, art. 4) "par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué".

**Art 6.-** Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

**Art. 7.-** Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

### Chapitre II Association reconnues d'utilité publique.

**Art. 8.-** Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

**Art. 9.-** La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

**Art. 10.-** Il est joint à la demande :

- 5) Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration;
- 6) Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;
- 7) Les statuts de l'association en double exemplaire;
- 8) La liste de ses établissements avec indication de leur siège;
- 9) La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;
- 10) Le compte financier du dernier exercice;
- 11) Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;
- 12) Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

**Art. 11.-** Les statuts contiennent :

13) L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

14) Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

15) Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

16) L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à son délégué;

17) Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

18) Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association ou la gratuité n'est pas complète

**Art. 12.-** La demande est adressée au ministre de l'Intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. (D. n° 81-404, 24 avr. 1981, art. 5) " Le ministre fait pro céder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet".

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

**Art. 13.-** Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

**Art. 13-1.-** (D. n° 80-1074, 24 avr. 1981, art. 3) Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'Intérieur.

## TITRE II

### Chapitre III Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publiques

**Art. 14.-** Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

**Art. 15.-** Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**Art. 27.-** Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

**Art. 28.-** Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

**Art. 29.-** Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

**Art. 30.-** Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

**Art. 31.-** Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille (D. n° 81-404, 24 avr. 1981, art. 6) " par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation" et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans blanc

**Art. 32.-** Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

**Art. 33.-** Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11. Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

## Aujourd'hui

### un fonctionnement contractuel

L'association est un contrat, elle suppose donc une rencontre de volontés (et de **volontaires bénévoles**). Les membres postulants d'une association doivent justifier d'une candidature de leur part et d'une acceptation de celle-ci par l'association. Il en résulte qu'une association régie par la loi de 1901 est libre de choisir ses membres et n'a pas à justifier ses choix. Le conseil est seul juge de l'admission et la prononce ou la refuse sans avoir à motiver sa décision. C'est la **liberté contractuelle d'association** qui fait qu'une association est libre de déterminer les modalités d'admission de ses membres.

L'article des statuts d'une association qui dispose que celle-ci regroupe l'ensemble des habitants d'une commune est nul, car, fondamentalement, **l'association est un contrat**, et seuls sont sociétaires ceux qui ont contracté. La commune n'est pas un groupement de nature contractuelle !

En outre, la **condition d'apport permanent de connaissances et d'activité** n'est pas remplie dans les associations dont les membres ne "participent" à la vie associative que pour les services qu'ils peuvent retirer du fonctionnement de l'association.

### une responsabilité civile

Comme pour toute personne morale, la responsabilité d'une association est régie par le Code Civil (articles 1382, 1383 et 1384). En cas d'accident, il appartient à la victime de prouver une faute, une négligence ou une imprudence de la part d'un organisateur.

Lors d'une manifestation associative, une personne, qui participait à un jeu consistant à tenir debout sur une planche savonneuse, se blesse. Considérant que la victime **connaissait le caractère dangereux** du jeu et avait pris **consciemment un risque** en s'y adonnant, les magistrats n'ont pas retenu la responsabilité civile de l'association organisatrice.

**Tout individu est couvert par son assurance multirisque** qui garantit à la fois ses biens et ses actes.

### Pour approfondir et compléter:

Butstraën L. 1999 **La jurisprudence confirme la nature contractuelle de l'association.**

juris associations 1 juin 1999, n° 200 p. 17-23.

**Loi du 1er juillet 1901**

Fiche Pratique Vie Associative. Mise à jour de septembre 1996, 2 p.

Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative.

**Décret du 16 août 1901**

Fiche Pratique Vie Associative. Mise à jour de septembre 1996, 2 p.

Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Duran J. 1997 **Responsabilité des Associations et des dirigeants.**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Pyrénées Atlantiques. 10 p.

Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative.

C.D.I.A. 1994 **Comment assurer votre association ?** document DA318

Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance, Paris, 3614 CDIA

Journées Européennes du Patrimoine 15 & 16 septembre 2001  
Centenaire des Associations Loi 1901  
Maison BOUET, route de Saint ARMOU, LASCLAVERIES 64450

bulletin de l'Association ALBA, n° 17, 15-16 septembre 2001



## Les Associations Loi 1901 (thématique nationale)

Hier: historique, un siècle d'humanisme.

Aujourd'hui

### LOI du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association

#### TITRE 1er

#### Article 1er

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les associations à avantages et inconvénients partagés.

MCX Programme Européen de Modélisation de la Complexité ([www.mcxapc.org](http://www.mcxapc.org))

Bricage P., 2001,

Atelier MCX 20: Ingénierie des Systèmes Sanitaires et Sociaux, Arcachon, 11 mai 2001, 21 p.

**La survie des uns passe par celle des autres.**

**La survie mutuelle dépend d'une limitation.**

#### Bénévoles et Associations, quel rôle pour l'état ?

Divers auteurs considèrent les communautés familiales rurales comme les ancêtres des kibboutz en Israël, des kolkhoz en URSS et, en France, des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production: associations de personnes, en un groupe organisé, soumises à un règlement commun et ayant mis quelque chose en commun en vue de partager équitablement le produit qui pourra résulter de leur travail et auxquelles la loi reconnaît une personnalité morale, considérée comme propriétaire du patrimoine social.

La loi de 1901 a permis leur renaissance, avec la création des Associations Loi 1901.

Plus d'un million sont en activité en France, dont plus de 2.500 reconnues d'utilité publique.

Ce qui montre bien qu'elles répondent à un besoin social..., le bénévolat permettant une reconnaissance qualitative des qualités de l'individu, en l'affranchissant des impératifs quantitatifs économiques, comme dans les communautés familiales rurales, il y a 1000 ans !

Par exemple, par son éthique chrétienne, la "vocation" de l'Armée du Salut est de répondre aux besoins sociaux, spirituels et physiques des personnes en situation de détresse. Un slogan résume sa manière d'agir: "soupe, savon, salut."

Les Associations reconnues d'utilité publique, les Associations Mutualistes et les O.N.G. (Organisations non gouvernementales) en sont les "avatars" actuels, à dimension humaine et humaniste.

• Amnesty International, créée par un avocat en 1961, association Prix Nobel de la Paix en 1977,

• Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières,

• Les Restos du Coeur, disposent de budgets annuels de plusieurs centaines de millions de Francs.

Ce qui est dérisoire par rapport à la Croix Rouge Française qui disposait de plus de 2 milliards de Francs en 1991. Tandis, qu'aux Etats-Unis d'Amérique, plus de 22.000 Fondations philanthropiques sont recensées, dont plus de 10 disposent d'un budget supérieur au milliard de dollars !

Mais, l'histoire se répète... Cette "manne fiscale" ne peut rester hors d'atteinte de l'État !

En France, c'est un gouvernement "socialiste" qui leur porte le premier coup en imposant une réglementation fiscale aux associations loi 1901,... moins de 100 ans après leur (re-)création !

#### communautés

**Au même pot au même feu.**

Dussourd H., 1981,

TF1, réalisation J. Meny, images J.B. Servan, son C. Oberle, montage M. Cottin, mixage M. Cabanis,

Vidéo 20 min., couleur.

**Au même pot au même feu. Las Claveries.**

Bricage P., 1993, Bull. Association ALBA 1: 5-8.